



Genève, le 6 juillet 2022

Le Conseil d'Etat

2957-2022

Départements fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les banques

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 8 avril 2022, concernant la consultation sur la modification de l'ordonnance sur les banques (insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation, et capacité d'assainissement et de liquidation), nous est bien parvenu et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Le projet de modification de l'ordonnance susmentionnée met en œuvre les dispositions inscrites dans la loi correspondante et tient compte des évolutions des meilleures pratiques au niveau international. La réputation ainsi que l'attractivité de la place financière suisse se verront renforcées. Nous soutenons donc les modifications proposées des dispositions relatives à l'ordonnance sur les banques.

Le projet modifie également d'autres actes et notamment l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), qui revêt une certaine importance pour les cantons. En effet, la nouvelle réglementation prévoit la création d'instruments de dette spéciaux pour les banques cantonales au moyen desquels il sera possible d'absorber les pertes liées à l'exécution de mesures en cas d'insolvabilité.

Cette nouvelle possibilité pour les banques cantonales réduit de manière importante le risque d'insolvabilité. Cela est évidemment dans l'intérêt des banques cantonales, des cantons, actionnaires de celles-ci, mais également de la place financière dans sa globalité.

Toutefois, l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) prévoit dans son article 47f, alinéa 2, lettre c l'interdiction d'une quelconque distribution aux propriétaires avant la compensation de créanciers. Cette règle semble trop restrictive et potentiellement contre-productive, dans le sens où des injections de fonds propres, notamment en cas d'assainissement, ne pourraient être rétribuées et perdraient donc en intérêt. Nous recommandons un assouplissement de cette règle en prévoyant la possibilité de paiements en contrepartie de nouveaux capitaux propres dans le cadre de l'assainissement.

Ainsi, pour répondre à votre demande, nous vous informons que notre Conseil soutient le projet de modification considéré, moyennant la prise en compte de notre précédente remarque.

En vous réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

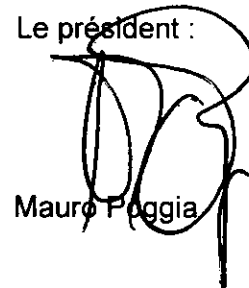
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Foggia